



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2018
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Afrique du Sud	2
Tchéquie	2



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Afrique du Sud

[Original: anglais]
[12 décembre 2017]

Loi sur les affaires spatiales de 1993, telle que modifiée en 1995

Dans la loi sur les affaires spatiales de 1993, telle que modifiée en 1995, l'espace extra-atmosphérique est défini comme « l'espace situé au-dessus de la surface terrestre à partir d'une altitude à laquelle il est possible de placer un objet en orbite autour de la Terre ».

Loi n° 13 de 2009 sur l'aviation civile

L'Organisation de l'aviation civile internationale ne déterminant pas l'altitude à laquelle commence et finit l'espace aérien, aucune disposition formelle n'en fixe les limites en Afrique du Sud. Toutefois, bien que ce ne soit pas établi de manière officielle, il est généralement admis que l'espace aérien s'étend jusqu'à 100 km, soit approximativement 327 000 pieds, au-dessus du niveau de la mer. Actuellement, l'aviation exploite l'espace aérien jusqu'à 15 km (50 000 pieds) d'altitude, limite qui est conditionnée par l'utilisation des plus hautes capacités aéronautiques existantes.

En outre, l'Afrique du Sud a promulgué la loi sur l'aviation civile, qui porte application des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago (États-Unis d'Amérique) le 7 décembre 1944. La Convention, reproduite à l'annexe 3 de cette loi, établit que les États ont la souveraineté complète sur l'espace aérien au-dessus de leur territoire. Ni la loi, ni la Convention ne déterminent les limites de l'espace aérien.

Tchéquie

[Original: anglais]
[15 décembre 2017]

La Tchéquie ne dispose pas encore d'une législation nationale relative aux activités spatiales, et aucune législation nationale existante ne comporte de réglementation qui concerne directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

S'il est vrai que certains principes énoncés dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, exigent que l'espace extra-atmosphérique soit défini, étant donné l'absence d'accord au sein de la communauté internationale au sujet de la définition et de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique, et considérant la nécessité d'avancer sur cette question pour faciliter les activités spatiales, la Tchéquie est favorable à une approche fonctionnelle qui tienne compte du niveau de développement technique et scientifique actuel des activités aériennes et spatiales.